

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 29 septembre 2025

Convocation : 24 septembre 2025 - Date d'affichage : 24 septembre 2025

Sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-neuf septembre à dix-neuf heures à Montmelard - salle des fêtes.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	M. Philippe HILARION
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Séverine DEBIEMME M. Marcel RENON
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	M. Hervé JOSEPH
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET M. Patrick CAGNIN
Commune de MONTMELARD	M. Jacques CHORIER
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT M. Jean PIEBOURG
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de SAINT LEGER S/s LA BUSSIÈRE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	Mme Michèle DORIN
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Michel MAYA M. Damien THOMASSON
Commune de TRAMBLY	M. Christophe BALVAY
Commune de TRIVY	Mme Chantal WALLUT
Commune de VEROSVRES	Mme Laurence GUILLOUX

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 22

Absents excusés : Mme Géraldine AURAY (Dompiere-les-Ormes), Mme Nathalie LAPALUS (Matour), M. Pierre LAPALUS (Saint Léger sous la Bussière), Mme Cécile CHUZEVILLE (Tramayes), M. Bernard PERRIN (Trambly)

Pouvoirs : Mme Géraldine AURAY à M. Marcel RENON, Mme Nathalie LAPALUS à M. Patrick CAGNIN, Mme Cécile CHUZEVILLE à M. Michel MAYA

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Jacques CHORIER

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants : M. Jean-Michel ROZIER (Trivy)

FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2025

Répartition dérogatoire libre

REÇU EN PREFECTURE

le 09/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20250929-2025_62-DE

DELIB 2025-62

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC SCMB) le 1er janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2019 04-09 002 du 9 avril 2019 adaptant et modifiant les statuts de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC SCMB) ;

Le Président expose que la loi de finances 2011 a créée en son article 125 le Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et que la loi de finances 2012 en son article 144 en a fixé les modalités qui consistent à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées en s'appuyant sur le potentiel financier agrégé (PFiA) et l'Effort Fiscal Agrégé (EFA).

Après avoir précisé que le prélèvement ou le reversement est d'abord calculé au niveau de l'EPCI avant redistribution aux communes, le Président indique avoir reçu le 18 août 2025 de la Préfecture de Saône-et-Loire la fiche de dotations relative au FPIC ci-joint.

La Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier (CC SCMB) bénéficie pour 2025 d'un reversement net du FPIC de 50 524 €, en baisse par rapport à 2024 (108 598 €) se décomposant ainsi :

Versement	Prélèvement	Solde
118 985 €	68 461 €	50 524 €

Le Président propose de procéder comme en 2024 par adoption libre à la répartition « dérogatoire libre » avec une redistribution de 40% pour la Communauté de communes et 60% pour les communes conformément au tableau ci-joint :

1. Répartition entre l'EPCI et les communes membres :

- Attribution aux communes de 71 392 €, la Communauté de communes conservant le surplus de 47 593 € ;
- Prélèvement aux communes de 41 072 € et à la Communauté de communes de 27 389 € ;

2. Répartition entre les communes membres conformément au tableau ci-joint.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **CONSTATE** que la Communauté de communes bénéficie pour le FPIC 2025 d'un prélèvement de 68 461 € (en hausse croissante) et d'un versement de 118 985 € (en baisse constante) ;
- **DECIDE** de retenir pour l'attribution et le prélèvement la répartition « **dérogatoire libre** » et d'adopter les modalités suivantes :
 - Attribution aux communes de 71 392 €, la Communauté de communes conservant le surplus de 47 593 € ;
 - Prélèvement aux communes de 41 072 € et à la Communauté de communes de 27 389 € ;
 - Solde de 30 320 € pour les communes et de 20 204 € pour la Communauté de communes.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de cette décision.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Rémy MARTINOT



REÇU EN PREFECTURE

le 09/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20250929-2025_62-DE

DELIB 2025-62